



Ville de Jonzac - Département de la Charente-Maritime

Conseil municipal du 20 mars 2026 Procès-verbal

L'an deux mille-vingt-six, le vingt mars, à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christophe CABRI, Maire.

Présents :

Mme MATTEÏ-PÉTEAU, M CARRÉ, Mme SABLON, M GLÉMET, Mme MÉNOUVRIER, M MASSON, Mme PÉROT, M RAMBEAUD, Mme HUSSON, Mme, LAHDELMA, M HO, Mme RICHARD, Mme JOUBERT, M DUFOUR, M LACOUTURE, Mme PAULAY, Mme FORTE, M CHAPLAIN, M PITEAU, M RAHÉ, M MOUGARD, Mme DUBUS-HÉRAUD, Mme LACHAMP.

Pouvoirs :

M. BLANCHARD donne pouvoir à M. CABRI
Mme PELETTE donne pouvoir à M GLÉMET
M. GADRAS donne pouvoir à M MOUGARD

Date de convocation : 16 mars 2026

Secrétaire de séance : Mme SABLON

Ordre du jour :

1. Installation du conseil municipal
2. Election du Maire
3. Détermination du nombre d'adjoints au Maire
4. Election des adjoints au Maire
5. Lecture de la charte de l'élu local

Monsieur le Maire ouvre la séance et remercie le public pour sa présence nombreuse. Christophe CABRI Maire sortant fait l'appel des conseillers municipaux élus le 15 mars 2026 et les déclare installés dans leurs fonctions. Conformément à l'article L2122-8 du CGCT, Monsieur le Maire transmet la présidence de l'assemblée à la doyenne d'âge présente, Mme Monique HUSSON.

Mme HUSSON s'assure que le quorum est atteint et demande si une personne est candidate pour être secrétaire de séance. Mme SABLON propose sa candidature qui est acceptée. Conformément aux dispositions du CGCT, les deux conseillers municipaux présents les plus jeunes sont désignés assesseurs. Il s'agit de M RAHÉ et de M PITEAU.

Avant de procéder à l'élection du Maire, Mme HUSSON donne lecture des articles L 2122-4 à L 2122-7 du CGCT :

- Article L.2122-4 : « Nul ne peut être maire ou adjoint s'il n'a pas la nationalité française. »

- Article L. 2122-5 : « L'exercice des fonctions de maire ou d'adjoint est incompatible avec certaines fonctions ou emplois, notamment au regard de l'indépendance et de la neutralité de la fonction. »
- Article L.2122-7 : « Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu »

1/ Election du Maire

Mme HUSSON demande qui sont les candidats aux fonctions de Maire. M CABRI et M MOUGARD présentent leur candidature. M RAHÉ présente l'urne vide et les conseillers sont invités à voter à bulletin secret. Mme HUSSON accompagnée des deux assesseurs annonce le résultat :

Nombre de bulletins	27
Pour M CABRI	23
Pour M MOUGARD	4
Blancs	0
Nuls	0

Monsieur Christophe CABRI est proclamé Maire et installé dans ses fonctions. Mme HUSSON remet l'écharpe de Maire à M CABRI et lui transmet la présidence du conseil municipal.

Monsieur le Maire donne lecture de l'allocution suivante :

Mesdames, Messieurs,

Au moment de recevoir cette écharpe, symbole de la confiance que vous venez de m'accorder, je souhaite d'abord adresser mes remerciements les plus sincères à l'ensemble des électeurs qui se sont déplacés dimanche dernier. Par leur participation massive, ils ont fait vivre un moment essentiel de notre démocratie et ont exprimé leur attachement à notre ville.

Je tiens également à remercier chaleureusement toute l'équipe qui m'a accompagné tout au long de cette campagne. Votre engagement, votre énergie et votre conviction ont été déterminants. Cette victoire est avant tout collective.

Je veux aussi féliciter sincèrement l'ensemble des 27 élus qui siègent aujourd'hui autour de cette table du conseil municipal. Quelle que soit votre sensibilité, vous représentez toutes et tous les habitants de notre commune, et c'est ensemble que nous devons œuvrer dans l'intérêt général.

Recevoir cette écharpe, c'est aussi prendre pleinement la mesure de la charge qui accompagne la fonction de Maire. C'est une responsabilité exigeante, faite de décisions parfois difficiles, d'écoute permanente et d'un engagement de chaque instant. J'en mesure le poids, mais aussi l'honneur qui m'est fait, et je m'engage à l'assumer avec sérieux, humilité et sens du devoir.

Aujourd'hui s'ouvre un nouveau mandat. Je veux vous assurer qu'il débute avec une détermination totale et un engagement sans faille au service de Jonzac, des Jonzacaïses et des Jonzacaïs. Nous aurons à cœur

d'agir avec responsabilité, proximité et ambition pour notre territoire.

Vous pouvez compter sur mon implication et sur celle de toute l'équipe municipale.

Je vous remercie.

2/ Détermination du nombre d'adjoints au Maire :

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des articles L,2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 8 adjoints. Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose le nombre d'adjoint maximal.

Il rappelle que les adjoints sont élus au scrutin de liste paritaire sans panachage ni votre préférentiel

Monsieur le Maire propose de fixer à huit le nombre d'adjoint au Maire :

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, par

Membres présents ou représentés	27
Pour	27
Contre	-
Abstention	-

Décide de fixer à huit le nombre d'adjoints au Maire.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document qui en découle et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3/ Election des adjoints au Maire :

Monsieur le Maire demande si des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire souhaitent être déposées.

Mme MATTEÏ-PÉTEAU présente sa liste et nomme les huit candidats à la fonction d'adjoints.

M RAHÉ présente l'urne vide et il est procédé au vote à bulletin secret. M PITEAU et M RAHÉ procèdent au dépouillement et Monsieur le Maire annonce les résultats.

Nombre de bulletins	27
Pour La liste MATTEÏ-PÉTEAU	23
Nuls	4
Blancs	0

Monsieur le Maire proclame la liste de Mme MATTEÏ-PÉTEAU élue et installe immédiatement les candidats dans leurs fonctions. Mme Delphine MATTEÏ-PÉTEAU Première adjointe, M Patrick CARRÉ second adjoint, Mme Nathalie SABLON troisième adjointe, M Julien GLÉMET quatrième adjoint, Mme Stéphanie MÉNOUVRIER cinquième adjointe, M Thomas MASSON sixième adjoint, Mme Sandra PÉROT septième adjointe, M Pierre-Jacques RAMBEAUD huitième adjoint.

Monsieur le Maire remet à chacun l'écharpe d'adjoint au Maire de la ville de Jonzac.

4/ Lecture de la charte de l' élu local :

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l' élu local, il invite les conseillers présents à la signer et à lui remettre.

Commune de : Jonzac

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

Devoirs (article L.1111-13 du CGCT) :

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Droits (article L.1111-14 du CGCT):

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Remis le

Signature du conseiller municipal,

Signature du Maire,

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 18h45.